

avec le présent bill. Je constate qu'en Ontario, nous avons dix-huit coopératives dont le chiffre d'affaires annuel va jusqu'à \$150,000; nous en comptons vingt et une dont le chiffre d'affaires va de \$150,000 à \$250,000 par année et enfin, nous en avons une quarantaine qui font de \$250,000 à \$500,000 par année. La majorité de ces coopératives sont des petites entreprises, dont l'actif ne dépasse pas beaucoup \$100,000. Elles arrivent à réaliser ce chiffre d'affaires considérable parce que leur commerce a trait à une grande quantité de produits et qu'elles ne retirent qu'un modeste profit. Leurs ventes atteignent donc chaque année un chiffre considérable. Malgré cela, ces coopératives vont se trouver exclues de la loi dont il est question ici. Je suis d'avis qu'on devrait envisager la possibilité de porter la limite à \$500,000. Les chiffres que je viens de mentionner se rapportent à l'Ontario seulement. Je pense que si l'on faisait le relevé de toutes les coopératives que compte le Canada, on en découvrirait un bon nombre qui vont se trouver exclues à cause du chiffre-limite de \$250,000.

Je voudrais demander à M. Bell s'il pourrait nous dire, sur-le-champ, si le présent comité aurait le droit, advenant le cas où il le jugerait à propos, d'émettre le voeu que la limite du chiffre d'affaires soit portée de \$250,000 à \$500,000. Est-ce qu'une telle intervention donnerait lieu à une dépense des fonds de l'État et se trouverait par le fait même en dehors de la juridiction de cette Chambre?

M. BELL: Je dois traiter de ce sujet avec beaucoup de prudence et de circonspection. Je suis d'avis qu'une telle modification aurait pour effet d'augmenter la responsabilité de la Couronne et que, par conséquent, ni le Sénat ni la Chambre des communes n'aurait le pouvoir d'effectuer ce changement sans qu'un voeu ait d'abord été émis à cette fin par Son Excellence le gouverneur général.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cette mesure ne deviendrait nécessaire que si vous augmentiez le montant total de trois cent millions de dollars?

M. BELL: En effectuant un tel changement, vous augmenteriez le passif virtuel. La somme de trois cent millions de dollars représente, bien entendu, le chiffre maximum des prêts consentis par toutes les banques, mais il ne s'ensuit pas que ce maximum sera atteint. Il faut toujours tenir compte du passif possible et, si l'on changeait un tant soit peu les chiffres prévus au présent bill, il en résulterait une augmentation de la responsabilité virtuelle de la Couronne. A mon humble avis, ni le Sénat ni la Chambre des communes n'ont un tel pouvoir sans qu'un voeu n'ait été émis à cette fin par Son Excellence.

Le sénateur BRUNT: La limite des prêts, en vertu de la Loi, est fixée à trois cent millions de dollars?

M. BELL: C'est là le maximum.

Le sénateur BRUNT: Et le maximum des pertes dont répond la Couronne est de 10 p. 100.

M. BELL: C'est juste.

Le sénateur BRUNT: Cela représente trente millions de dollars. En portant le total du revenu de \$250,000 à \$500,000 nous n'augmenterions aucunement la somme de trente millions de dollars que représente la responsabilité de la Couronne.

M. BELL: C'est juste, mais vous augmenteriez le chiffre possible des pertes.

Le sénateur LEONARD: Non. Il se pourrait même que vous le diminuiez.

M. BELL: Sauf le respect que je vous dois, monsieur le sénateur Leonard, je ne le crois pas. Je suis d'avis que toute modification au bill, soit dans la